



Arrêt

n° 278 232 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MININGA
Rue Saint-Anne 20-22
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, Président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI *loco* Me M. BEMBA MONINGA, avocat, qui succède à Me M. GATUNANGE et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes marocain, musulman, originaire de Casablanca et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi dans un contexte violent. Votre père maltraitait votre mère et en grandissant vous étiez également victime de son comportement.

En 2014, lors d'une visite à la campagne, vous aviez un parent lointain qui prenait soins de vous. Vous avez été victime d'agressions de sa part. Cela s'est reproduit en 2015, lors de la visite que vous faisiez dans ce même lieu. Vous n'y êtes plus retourné par la suite. Il vous avait menacé de tout révéler à ce sujet. Ces menaces n'ont pas été suivies d'effet.

En 2017 ou 2018, vous avez commencé à ressentir de l'attirance pour les hommes.

Lorsque vous avez eu 18 ans, votre père a commencé à exiger de vous que vous travailliez pour lui procurer de l'argent. Vous aviez des difficultés à concilier cette exigence avec votre scolarité. Vous avez néanmoins poursuivi celle-ci jusqu'en 2020 ou 2021.

Vers la fin de l'été 2019, vous vous êtes ouvert de votre attirance pour lui auprès d'[A.], un ami que vous aviez depuis l'enfance. Il vous a répondu de manière positive et vous avez commencé une relation avec lui. Il était la seule personne au courant de cette attirance.

Aux alentours du mois d'octobre 2021, vous avez quitté le domicile familial car vous ne supportiez plus ce que votre père vous faisait subir.

A partir de ce moment, vous avez logé chez [A.] et chez un autre ami [B.], en alternance durant six mois avant de quitter le Maroc. Vous poursuiviez votre relation avec [A.].

Au mois de mars 2022, [A.] a quitté le Maroc. Par jalousie envers votre amitié avec [B.], il a publié sur son compte Instagram une story dans laquelle on pouvait voir des photos de vous deux ensemble. Il avait pris le soin de masquer son visage et son tatouage avec des icônes.

Vous étiez pour votre part identifiable. La famille de [B.] chez qui vous logiez a vu les photos et [B.], bien que compréhensif, vous a fait savoir que vous ne pouviez plus loger chez lui en raison de cela. Lui-même, sans approuver votre relation, ne vous en a pas voulu.

Vous avez appris par votre frère, via messenger, que votre famille avait également eu connaissance de cette publication. Vous étiez effrayé par les conséquences que cela pourrait entraîner.

Vous avez contacté [A.] pour lui demander pour quelle raison il avait fait cela et lui dire de réparer cette faute en vous permettant de préparer votre venue en Europe.

Vous avez quitté le Maroc en date du 12 avril 2022 pour la Turquie. Vous y avez rejoint [A.]. Vous avez poursuivi votre relation avec lui. Vous êtes resté environ un mois en Turquie. Vous êtes ensuite parti pour la Colombie toujours accompagné d'[A.] durant environ deux mois. Enfin vous êtes passé par la république dominicaine avant d'arriver en Belgique en date du 28 juillet 2022.

[A.] a fait partie de votre voyage jusqu'en République dominicaine, vous n'avez plus eu de ses nouvelles par la suite.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

Neuf photos, deux prescriptions médicales au nom de votre père, une lettre manuscrite que vous aviez envoyée en date du 29 juillet 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien auprès de l'office des étrangers que vous avez demandé à être entendu par des agents féminins lors de votre entretien avec le Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre

demande au Commissariat général. Un officier de protection de sexe féminin et une interprète étaient présentes lors de vos deux entretiens.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre de votre famille et plus spécifiquement votre père en raison de la divulgation de votre orientation sexuelle. Vous invoquez également les maltraitements subies dans votre famille par le passé et les agressions commises par un parent éloigné lorsque vous étiez adolescent.

Bien que le Commissariat Général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeur. Or, force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit et le Commissariat Général ne peut considérer votre orientation sexuelle alléguée comme étant crédible.

Tout d'abord, questionné au sujet de la façon dont vous avez découvert votre attirance pour les hommes (NEP du 31 août 2022 p15) et invité à évoquer les situations concrètes vous ayant permis de réaliser celle-ci, vous donnez des réponses vagues et peu circonstanciées et ce en dépit des nombreuses reformulations. En effet, vous vous bornez à répondre que vous avez commencé à éprouver de l'attirance pour les hommes à l'âge de 18 ans (NEP du 31 août 2022 p16) car vous n'aviez jamais eu de relation avec une femme et que vous aviez été agressé en 2014 et 2015 (NEP du 31 août 2022, p15). Interrogé à plusieurs reprises sur ce qui vous attire chez les hommes, vous évoquez le fait d'être plus à l'aise pour entretenir des relations sexuelles mais ne parvenez pas à donner d'autres éléments de ce qui vous plaît chez eux (NEP du 8 septembre 2022 p10). Vous auriez réalisé cette attirance à l'âge de 18 ans (NEP du 31 août 2022 p 16), vous déclarez également que vous l'aviez découverte après les événements qui se sont produits à la campagne, soit en 2014 ou 2015 (NEP du 31 août 2022 p17). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes interrogé concernant cette découverte, vous déclarez ne pas vous être posé de questions (NEP du 31 août 2022 p17) et que vous étiez bien par rapport à cela (NEP du 31 août 2022 p16). Cette absence de questionnement est particulièrement étonnante au regard de ce que vous déclarez concernant le fait que cette attirance n'est pas acceptable dans votre pays d'origine, surtout au sein de votre famille (NEP du 31 août 2022 pp16,17 et NEP du 8 septembre 2022 p11). Tout au plus, vous évoquez des recherches en ligne pour confirmer que les relations entre hommes soient proscrites (NEP du 31 août 2021 p17).

Deuxièmement, à l'origine de votre fuite du Maroc, vous mentionnez la publication de photos dévoilant votre intimité avec [A.] (NEP du 31 août 2022 p14). Invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec lui depuis la fin de l'été 2019, vous tenez des propos généraux et inconsistants (NEP du 8 septembre 2022 p12). En effet, alors que la question de votre relation avec lui est évoquée durant vos deux entretiens, lors du premier entretien, vous vous contentez de déclarer que la relation était bonne (NEP du 31 août 2022 p25) et lors du deuxième entretien lorsqu'il vous est demandé de décrire la relation que vous viviez, vous précisez qu'elle était très bien, que vous aviez des relations sexuelles et que vous n'aviez pas honte devant lui (NEP du 8 septembre 2022 p 12). Vous ne parvenez pas à raconter la moindre anecdote ou souvenir marquant au sujet de cette relation vécue depuis 2019 et jusqu'à votre

arrivée en Belgique en juillet 2022, alors que vous vous fréquentiez très régulièrement avant votre départ de la maison familiale (NEP du 31 août 2022 pp24,25) et que par après vous avez logé chez lui à de nombreuses reprises jusqu'à votre départ du Maroc (NEP du 31 août 2022 pp6,7), et cela malgré les nombreuses questions à ce sujet (NEP du 31 août 2022 p25 et NEP du 8 septembre 2022 p15). Le Commissariat général relève également l'absence de spontanéité dans vos déclarations au sujet de la relation que vous auriez eue avec [A.] et les réponses apportées aux nombreuses questions qui vous ont été adressées à ce sujet ne parviennent pas à refléter la relation intime que vous déclarez avoir vécue avec lui.

Enfin, concernant cette relation que vous auriez entretenue plus de deux ans, vous déclarez n'avoir aucune trace de celle-ci car vous aviez tout effacé pour qu'on ne trouve rien (NEP du 31 août 2022, p28). Interrogé plus avant sur ce que vous aviez effacé, vous déclarez que vous n'aviez ni photo ni messages en lien avec la relation (NEP du 8 septembre 2022, p14). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas quel contenu vous auriez effacé de votre téléphone ni pour quelle raison cela vous a paru être nécessaire.

Troisièmement, en ce qui concerne la publication des photos dévoilant votre relation, vous déclarez qu'elles auraient fait l'objet d'une story sur Instagram, publiée par [A.] sur son propre compte (NEP du 31 août 2022 p11). D'emblée notons que la publication de ces photos vous aurait été préjudiciable car vous étiez facilement identifiable mais qu'[A.] lui-même se serait mis en danger en les publiant sur son propre compte. Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'il avait quitté le Maroc et qu'il ne pensait pas que cela prendrait de l'ampleur (NEP du 31 août 2022, p22), le Commissariat général ne peut adhérer à cette explication sachant que le risque engendré par cette publication était beaucoup trop important pour être ignoré et que la diffusion plus large des photos était difficilement contrôlable. Par ailleurs, bien que les motivations d'[A.] derrière cet acte ne soient pas l'objet de la présente décision, plusieurs questions demeurent à ce sujet. En effet, vous mentionnez à plusieurs reprises que vous craigniez d'être découvert par d'autres et que seul [A.] connaissait votre attirance pour les hommes (NEP du 31 août 2022 pp17,18 et NEP du 8 septembre pp11,12). Malgré cela, vous acceptez de prendre des photos avec [A.], dès le début de votre relation et dans la chambre de ses parents (NEP du 31 août 2022 p12 et NEP du 8 septembre 2022 p14) alors qu'[A.] possédait une chambre isolée sur le toit de sa maison et qu'il arrivait que vous y soyez sans que la famille ne le sache (NEP du 31 août 2022 p25 et NEP du 8 septembre 2022 p16). Le Commissariat estime peu compatible avec la crainte d'être découvert une telle prise de risque assortie de son immortalisation photographique. En dépit de la situation dans laquelle [A.] vous aurait mis en publiant ces photos, vous auriez poursuivi votre relation avec lui après votre départ du Maroc (NEP du 31 août 2022 p24). Vous justifiez cela par le fait qu'il vous aidait pour votre voyage, néanmoins selon vos déclarations vous n'aviez pas eu besoin de son aide pour quitter le Maroc vers la Turquie (NEP du 31 août 2022 p9). Le Commissariat général peine à comprendre pour quelle raison vous auriez poursuivi cette relation et ce jusqu'à votre départ de République dominicaine, soit trois mois après votre départ du Maroc.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez un ensemble de photos (cf farde de documents, document 2) auquel le Commissariat général ne peut accorder de valeur probante. Notons que ces photos ne suffisent pas à elles seules à rendre crédible votre orientation sexuelle. En effet, on ignore le contexte et les raisons pour lesquelles elles ont été prises et on ne peut confirmer qu'il s'agit de captures d'écran d'un compte du réseau social Instagram, pas davantage qu'on ne peut connaître l'auteur de cette publication alléguée.

En outre, vous déclarez que la divulgation de ces photos auprès de tous a eu un impact important. Au sein de votre quartier, vous mentionnez le fait que « tout le monde vous regardait de travers » (NEP du 31 août 2022 p 22). Or il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas retourné dans votre quartier après la publication de ces photos et que vous évoquez les réactions possibles si vous y étiez allé (NEP du 8 septembre 2022 pp17,18). En ce qui concerne votre ami [B.], chez qui vous logiez au moment de la publication des photos, cela n'aurait pas soulevé de questions de sa part, lequel désapprouverait pourtant les relations entre hommes (NEP du 31 août 2022 et NEP du 8 septembre 2022, p17), alors que vous auriez encore passé une journée complète avec lui après qu'il a eu connaissance de ces photos (NEP du 31 août 2022 p23). Qui plus est, [B.] aurait conservé les captures d'écran de ces photos et vous les aurait transmises à votre arrivée en Belgique via messenger (NEP du 31 août 2022 p12). Le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison il aurait conservé ces photos alors que vous aviez quitté le Maroc depuis plusieurs mois.

Quant à la réaction de votre famille, vous déclarez qu'ils auraient appris l'existence de ces photos via l'un de vos cousins et que cette découverte aurait détruit les espoirs qu'ils mettaient en vous (NEP du 31 août 2022 pp19,20).

Vous n'avez toutefois pas eu contact avec eux depuis qu'ils auraient appris cela. Votre seul contact aurait été avec votre frère lequel aurait été choqué par cette révélation (NEP du 8 septembre 2022 p19). Le Commissariat général constate qu'il a néanmoins continué à être en contact avec vous et que vous ne faites pas état d'autres problèmes rencontrés avec lui depuis qu'il vous a questionné.

Ensuite, lors de votre entretien auprès de l'office des étrangers, vous aviez déclaré que personne de votre famille ne connaissait votre orientation sexuelle (cf questionnaire CGRA, question 5). Vous déclarez toutefois que votre famille a eu connaissance de ces photos et que cela a causé votre fuite du Maroc lors de votre entretien du 31 août 2022 mené par le Commissariat général (NEP du 31 août 2022 pp12,14). Questionné au sujet de cette divergence, vous déclarez que vous ne pouviez pas le dire car vous n'aviez ni photos, ni preuves (NEP du 31 août 2022 p23). Cette justification n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. En effet, vous n'aviez déposé aucun document destiné à étayer vos propos lors de votre entretien auprès de l'office des étrangers et vous aviez pourtant détaillé tous les autres aspects de votre demande. Par ailleurs, vous aviez également évoqué cela dans le courrier que vous aviez fait parvenir au Commissariat général avant votre premier entretien (cf farde de documents, document 3). Les raisons que vous invoquez dans ce courrier au sujet de cette omission sont autres, vous mentionnez la difficulté à vous exprimer sans gêne devant l'agent de l'Office des étrangers. Vous aviez cependant évoqué tant votre orientation sexuelle que votre relation avec [A.] durant cet entretien. Dès lors, le Commissariat général ne considère pas convaincantes les raisons invoquées à l'origine de cette différence dans vos propos.

En ce qui concerne la situation que vous avez dû endurer au sein de votre famille, faisant état du comportement de votre père à l'encontre de toute la famille (NEP du 31 août 2022 p13 et NEP du 8 septembre 2022 p3) et des craintes que vous éprouvez envers lui, le Commissariat général constate que vous êtes à présent majeur, que vous aviez quitté le toit paternel six mois avant votre départ du Maroc, en raison de la violence de votre père et que vous aviez déjà cessé tout contact avec la majorité des membres de votre famille à ce moment (NEP du 31 août 2022 pp7,10). Vous n'avez pas déclaré avoir rencontré de problèmes à cause de cela. A supposer établie la situation que vous enduriez au sein de votre famille, le Commissariat général ne considère pas le retour au sein de votre famille comme unique option en cas de retour au Maroc.

Pour appuyer vos déclarations au sujet de votre père et de sa toxicomanie, vous déposez deux prescriptions médicales. Vous ne savez pas exactement quels étaient les effets de ces médicaments (NEP du 8 septembre 2022 p7) mais vous vous référez à l'en tête du médecin pour montrer que son état était sérieux (NEP du 31 août 2022 p11). Néanmoins, quelle que soit la situation médicale et le suivi de votre père, cela ne modifie pas l'appréciation précitée quand à votre obligation de retourner au sein de votre famille.

Concernant les événements que vous avez vécus lorsque vous étiez adolescent, vous n'êtes pas retourné là-bas depuis 2015, votre agresseur avait tenté de faire pression sur vous mais n'y était pas parvenu à l'époque (NEP du 31 août 2022 pp14,26). Il n'y a pas de raison de considérer que cette situation serait amenée à se reproduire en cas de retour au Maroc.

Pour le surplus, vous ne déposez aucun document pouvant étayer votre identité déclarée. Vous aviez en effet détruit les documents susceptibles d'établir votre identité et avez déclaré ne pas être en mesure d'obtenir quoi que ce soit comme document bien que vous soyez encore en contact avec l'un de vos frères (NEP du 31 août 2022 pp10,12).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la :

- a) *« Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- b) *Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- c) *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- *« A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *A titre subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;*
- *A titre inifiment subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ».*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- 1. *« Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire*
- 2. *Désignation BAJ ».*

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint le document suivant : *« 1. Attestation médicale (pièce n° 1) »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant fait valoir une crainte de persécution en cas de retour au Maroc en raison de son orientation sexuelle. Il ajoute avoir subi des maltraitances dans sa famille par le passé en raison de la toxicomanie de son père et des agressions de la part d'un parent éloigné alors qu'il était adolescent.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des faits invoqués et partant, des craintes alléguées. Elle considère que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas crédible ; qu'à supposer établie la situation endurée par le requérant au sein de sa famille en lien avec le comportement de son père, le retour du requérant au sein de sa famille n'est pas l'unique option qui se présente en cas de retour au Maroc et qu'il n'y a pas de raison de penser que la situation vécue par le requérant lors de son adolescence de la part d'un parent éloigné serait amenée à se reproduire en cas de retour au Maroc.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard ; la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause cette appréciation, laquelle demeure dès lors entière.

5.5.2. Ensuite, en ce qui concerne le document annexé à la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil observe que l'attestation médicale signée par le docteur F.M. le 28 septembre 2022 ne permet pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil relève que cette attestation, rédigée de manière très succincte, informe de la présence d'une petite cicatrice à hauteur du tendon d'Achille et que selon le requérant « *vader gooiide een glazen beker, die een wonde veroorzaakte op li hiel* » mais que toutefois, elle ne se prononce pas clairement sur son origine en soulignant que « *onduidelijk verband tussen verhaal en vastelling, is eventueel mogelijk* ».

5.5.3. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas crédible notamment parce que ses propos concernant la découverte de son attirance pour les hommes sont vagues et peu circonstanciées ; que ceux relatifs à sa relation avec A. sont généraux et inconsistants ; que plusieurs questions demeurent au sujet de la publication des photographies dévoilant cette relation ; que, s'agissant des problèmes rencontrés au sein de sa famille, le profil du requérant n'implique pas qu'il retourne vivre au sein de sa famille en cas de retour au Maroc et que la situation en lien avec les faits vécus par le requérant alors qu'il était adolescent n'est pas amenée à se reproduire dès lors qu'il n'est pas retourné sur les lieux depuis 2015.

5.7. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énervier ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.1. En effet, la requête maintient que la partie défenderesse « *ne prend absolument pas en compte l'intégralité du contexte dans lequel se déroule l'incident relaté. En effet, la question d'attrance et surtout les subtilités affectives inhérentes à l'être humain ne sont pas toujours faciles à démontrer ou expliciter. Par contre, c'est un sujet complexe que seuls les experts du domaine sauraient partiellement disséquer de manière plus ou moins précise* ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante formule une considération générale sans fournir en fin de compte d'éléments supplémentaires permettant de revoir l'analyse faite par la partie défenderesse de l'orientation sexuelle et des faits allégués par le requérant.

5.7.2. La requête relève aussi que la partie défenderesse ne remet pas en cause « *du moins de manière explicite* » l'orientation sexuelle du requérant (...) Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse considère clairement que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas crédible et est donc ainsi totalement remise en cause (v. décision, p. 2).

5.7.3. Ensuite, la partie requérante insiste sur le fait que « (...) *ce qui a surtout causé un grand tort au requérant est justement [la] diffusion, de mauvaise foi de photos qui ne sont pas parvenus seulement au grand public mais aussi à ses propres parents* » insistant sur le fait que la partie défenderesse ne conteste pas cette divulgation. Elle considère également que la possibilité envisagée par la partie défenderesse que le requérant vive ailleurs que dans sa famille en cas de retour au Maroc est une solution « *parachutée et comporte beaucoup de dangers pour le requérant* ». A cet égard, elle se réfère également à la diffusion des photographies du requérant via les réseaux sociaux. Or, le Conseil considère que les photographies déposées par le requérant possèdent une force probante très limitée en elles-mêmes dès lors qu'il ne dispose d'aucun élément pertinent pour établir le contexte dans lequel elles ont été prises. Le Conseil estime aussi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ces photographies ont été effectivement diffusées sur les réseaux sociaux – aucun indice n'étant fourni à cet égard –, ce qui est également la position de la partie défenderesse contrairement à l'allégation de la requête. La requête ne présente aucun élément supplémentaire à cet égard.

5.7.4. Par ailleurs, la requête se réfère à la situation des personnes homosexuelles au Maroc sur la base de plusieurs rapports dont elle reproduit certains extraits. Elle cite également l'arrêt n° 204 191 du 22 mai 2018 du Conseil de céans qui se prononce sur le motif d'une décision attaquée qui fait valoir que le requérant pourra vivre sa vie n'importe où au Maroc sans risque d'être dénoncé aux autorités ; motif qui suggère entre autre que le requérant vive son homosexualité dans la discrétion ou qu'il la dissimule. En l'espèce, le Conseil estime que ces développements ne sont pas pertinents dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas établie.

5.7.5. Interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare, de manière succincte sans apporter d'élément probant, que le problème allégué existe toujours à cause de la publication des photographies sur le réseau « *Instagram* ». De plus, il ajoute n'avoir toujours aucun document d'identité et n'avoir aucune nouvelle d'A. depuis leur passage en République dominicaine.

La partie requérante se réfère également à l'arrêt n° 103 722 du 29 mai 2013 en ce qu'il balise l'examen des demandes de protection internationale faisant valoir l'homosexualité du demandeur. Il ressort des termes de cet arrêt que « *En l'occurrence, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture, de la société et de sa famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur* » (§ 6.7.1). Pour sa part, le Conseil estime que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a effectivement procédé à l'évaluation de l'orientation sexuelle du requérant en tenant compte de ses déclarations lors des deux entretiens personnels qu'elle a menés et des documents fournis par le requérant. En conclusion, le

Conseil juge que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie et, partant, ne peut retenir les affirmations de ce dernier concernant les problèmes qui seraient les siens en cas de retour au Maroc dès lors que ces problèmes seraient en lien avec l'orientation sexuelle avancée.

5.7.6. De plus, le Conseil relève que la requête ne formule aucune remarque spécifique à l'égard des motifs de la décision attaquée portant sur les faits allégués par le requérant autre que son orientation sexuelle. Dès lors, l'analyse de la partie défenderesse demeure entière et pertinente.

5.8. Enfin, la partie requérante sollicite, lors de l'audience, l'application du principe du bénéfice du doute. A cet égard ; le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire (v. requête, p. 13).

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. G. de GUCHTENEERE